LETTRE D'ENTENTE 2015-19 / 29

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (APÉTS)

OBJET : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE (DATE DE DÉBUT D'UN CONGÉ SABBATIQUE ET D'UN CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT)

ATTENDU Que l'article 10.03 de la convention collective intervenue entre l'ÉTS et l'APÉTS prévoit présentement qu'un **congé de perfectionnement** doit débuter « normalement le 1er juin, s'il est d'une durée de douze (12) mois ».

ATTENDU Que l'article 10.07 de la convention collective intervenue entre l'ÉTS et l'APÉTS prévoit présentement qu'un **congé sabbatique** doit débuter « obligatoirement le 1er juin, s'il est d'une durée de douze (12) mois ».

ATTENDU Qu'il est souhaitable de faire coïncider le début des congés sabbatiques et des congés de perfectionnement d'une durée de douze (12) mois avec le début des trimestres académiques afin de simplifier la gestion de la charge d'enseignement des professeurs.

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit que « l'École et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant ».

ATTENDU L'article 2.02 de la convention collective qui prévoit également que « toute modification à la convention collective doit faire l'objet d'une lettre d'entente qui est arbitrable à moins que les parties conviennent de ne pas la déposer en vertu du Code du travail, auquel cas elle est non arbitrable ».

ATTENDU La volonté des parties patronale et syndicale de modifier la convention collective afin de faciliter la gestion des congés sabbatiques et des congés de perfectionnement.

ATTENDU La résolution présentée en Assemblée générale de l'APÉTS le 16 janvier 2019, en conformité avec les statuts et règlements de cette dernière, approuvant le présent projet de lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

MODIFIER L'article 10.03 pour qu'il se lise ainsi :

« Le congé de perfectionnement de <u>douze (12) mois commence normalement au début de chaque trimestre.</u>

Toutefois la durée du congé de perfectionnement dans un centre de recherche ou dans une industrie peut être de six (6) mois ou de quatre (4) mois. Le congé de six (6) mois doit débuter le 1er juillet ou le 1er janvier. Le congé de quatre (4) mois doit débuter le 1er mai, le 1er septembre ou le 1er janvier.

Un congé d'un an pour études peut être renouvelé une seule fois pour une deuxième année. Exceptionnellement, ce congé peut être renouvelé pour une troisième année sur décision du Comité de direction. »

MODIFIER L'article 10.07 pour qu'il se lise ainsi :

« Le congé sabbatique de douze (12) mois commence normalement au début de chaque trimestre.

Cependant, ce congé peut être fractionné en deux congés d'une durée de six (6) mois chacun.

Dans ce cas, le congé peut débuter à une autre date. Au retour du deuxième congé de six (6) mois, les dispositions de l'article 10.06 A) s'appliquent.

Pendant le cycle d'enseignement où le professeur prend un congé de six (6) mois, il est alors dégagé de la moitié de sa charge d'enseignement. »

MODIFIER L'article 10.06, alinéa A, pour qu'il se lise ainsi

« Pour être admissible à un congé sabbatique, le professeur doit :

Avoir six (6) années consécutives d'expérience d'enseignement, de recherche ou de tâches administratives à l'École. Le délai de six (6) ans est calculé à partir du 1er mai de l'année d'entrée en fonction ou encore de l'année de retour du dernier congé de perfectionnement ou sabbatique. Tout congé de perfectionnement ou sabbatique interrompt la comptabilisation des années consécutives et le délai de six (6) ans commence à courir à compter du 1er mai de l'année de retour du professeur dudit congé. Dans le cas de congé sans traitement ou de maladie de plus de six (6) mois, la période d'admissibilité n'est pas interrompue mais allongée de la durée du congé. »

AJOUTER Le paragraphe suivant à la fin de l'article 10.16.

« Dans le cas où le congé couvre deux (2) cycles d'enseignement, la tâche normale d'une (1) année du professeur, telle qu'elle est définie à l'art. 6.01 et aux autres articles afférents, sera appliquée sur ces deux (2) cycles d'enseignement durant la période ou le professeur ne sera pas en congé. »

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 5e DU MOIS DE ~~JANVIER~~ FEVRIER 2019.

Pour la partie patronale

Pour la partie syndicale